COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Délibération n°2024-011 du 07 février 2024 Portant sur une convention de mise à disposition de service pour la coordination du contrat territorial Creuse aval - GEMAPI

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le sept février à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 31 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes du COMPAS, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 48 Votants : 52 POUR : 52 Pouvoirs : 4 Abstention : 0 CONTRE : 0

Excusé: 1 Absents: 9 Exprimés: 52

Présents: MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, VENTENAT, GRANGE, MOUNAUD, RICHIN, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, VINCENDON *suppléant* NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, PLAS, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs: FERRIER à BOUDINEAU, JOULOT à VIRGOULAY, FONTVIELLE à DESARMENIEN, MORANÇAIS à FAUCONNET.

Excusés: BIGOURET.

Absents: SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, VIALTAIX, D'HULSTER,

WELZER, CHEFDEVILLE, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : Christian PAYARD

Rapporteur: David GRANGE, Vice-président

Une partie du territoire de notre communauté de communes se situe sur le bassin versant Creuse Aval. Les communes concernées (pour tout ou partie de leurs surfaces) sont les suivantes : Issoudun-Letrieix, Lavaveix-les-Mines, Saint-Médard-la-Rochette et Saint-Pardoux-les-Cards.

Sur ce bassin, un premier Contrat Territorial Milieux Aquatiques a été mis en place sur les années 2017-2021. Notre communauté de communes, en cours de mise en place de la fusion et de réflexion concernant la prise de compétence Gemapi, ne s'était pas engagée dans ce premier Contrat.

Aujourd'hui, un deuxième Contrat Territorial Milieux Aquatiques Creuse Aval est en phase d'élaboration. Sa phase opérationnelle est prévue pour 2025-2030.

Le bilan du premier Contrat a relevé la nécessité d'améliorer la coordination. L'élaboration d'un Contrat Territorial puis son animation, demandent effectivement qu'une structure soit chargée de sa coordination sur l'ensemble du bassin.

Après réflexion en comité technique et en comité de pilotage du Contrat Territorial Creuse Aval, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest s'est proposée pour porter cette coordination, proposition reçue favorablement par l'ensemble des partenaires.

La construction du futur programme d'actions puis l'organisation de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général de ce programme, nécessitent que la coordination soit assurée dès 2024.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest nous propose donc la convention ciannexée comprenant, en annexe 2, les montants estimatifs restant à charge de notre communauté de communes.

Les dépenses correspondantes seront prises en charge par le budget Gemapi.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- VALIDER le principe d'engagement de notre communauté de communes dans le Contrat Territorial Creuse Aval n°2 en tant que maître d'ouvrage;
- VALIDER la convention de mise à disposition de service pour la coordination du Contrat Territorial Creuse Aval ci-annexée;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget ;
- AUTORISER le Président à engager toute démarche et à signer tout document relatif à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Affiché et transmis en sous-préfecture le 14 février 2024 Pour copie conforme, le 14 février 2024

Le Président, **Gérard GUYONNET**

> 23700 AUZANCES Tel. 05 55 67 04 99

Le Secrétaire de séapce Christian PAYARD

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).